

Département
VOSGES

Arrondissement
EPINAL

NOMBRE

De conseillers en exercice 34
De présents 28
De votants 34

132_2024

Objet :

**PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT HABITAT (PLUi-H)**

Le Président certifie que la convocation du Conseil communautaire a été affichée au tableau d'affichage de la Communauté de communes des Hautes Vosges à CORNIMONT, conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Etaient présents :

ARNOULD Jean-Paul, AUBERT Emmanuelle, BASTIEN Jeannine, BONNOT Elisabeth, CHEVRIER Denise, CLAUDE Karine, CLAUDE Pascal, CLEMENT Gérard, CLEMENT Marie-Josèphe, GRANDEMANGE Érik, HOUILLON Anthony, HOUOT Didier, HUMBERT Stanislas, LAGARDE Patrick, MATHIEU Jérôme, MENGIN Liliane, MEYER Gérard, NICAISE Roger, PERRIN Nadine, PIERREL Cédric, PIQUÉE Yannick, REMY Nicolas, ROBERT Dorine, SCHMITTER Jimmy, TOUSSAINT Evelyne, VANSON Brigitte, VAXELAIRE Hervé, VAXELAIRE Régis

Absents excusés ayant donné procuration ou représentés :

CROUVEZIER Maryvonne à LAGARDE Patrick, FRANÇOIS Marie-Josée à CLEMENT Marie-Josèphe, GEHIN Martine à HOUOT Didier, MARCHAL Raymond à BONNOT Elisabeth, MOREL Fabienne à MATHIEU Jérôme, TOUSSAINT Bernard à CLAUDE Pascal

Secrétaire de séance : Madame VANSON Brigitte

La Communauté de Communes des Hautes Vosges est compétente en matière de « plan local d'urbanisme (PLU) » depuis sa création au 1^{er} janvier 2022.

A l'exception du PLU de Le Syndicat (approuvé en octobre 2022), les 11 autres PLU communaux ont tous plus de 10 ans (approuvés entre 2004 et 2013) et 2 communes sont au Règlement National d'Urbanisme (RNU). Deux procédures sont en cours (engagées avant 2022 et poursuivies par la CCHV) : la révision du PLU de La Bresse et l'élaboration du PLU de Sapois.

Aujourd'hui, la quasi-totalité des PLU applicables sont anciens et ne sont pas compatibles avec la loi Climat et Résilience, notamment au regard des objectifs de modération de la consommation d'espaces et de réduction de l'artificialisation. Les PLU ont une obligation de mise en comptabilité au 22 février 2028. Les procédures de révisions ne sont plus possibles et les modifications de PLU ne permettent que des évolutions mineures.

Aussi, la CCHV souhaite engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

L'objectif est de créer un projet fédérateur afin de répondre collectivement à l'aménagement du territoire et à son développement, aux besoins en équipements publics, habitat, déplacements et emplois pour les 10 à 15 ans à venir, pour les 14 communes.

Ce projet s'articulera autour des ressources du territoire, de la desserte des réseaux qui doit être suffisante et veillera à intégrer les enjeux contemporains liés à la transition écologique.

L'élaboration d'un PLUi permettra, au sein d'un document unique et cohérent, de prendre en compte les documents cadres intercommunaux (Plan de Paysage, Plan Climat Air Energie Territorial, Schéma de développement économique et touristique...).

La CCHV entend élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Habitat (PLUi-H). Le volet-H considèrera pleinement le sujet de l'habitat, qui représente un enjeu fort pour le territoire. Il permettra de définir et de mettre en œuvre une politique de l'habitat et de concentrer l'action intercommunale sur un programme d'actions, détaillé et opérationnel.

La CCHV se laisse la possibilité d'intégrer un volet Mobilité (-M) valant plan de mobilité, en vue d'intégrer notamment les travaux issus du Plan de Mobilité Simplifié. La prise en compte des enjeux mobilités est une possibilité à confirmer. Aussi, ce volet constituera une option dans la mission d'accompagnement du prestataire. En cas d'intégration d'un volet-M, le conseil communautaire sera amené à se prononcer en ce sens en conseil communautaire.

Sur la base des propositions de la Commission urbanisme (réunions du 25 janvier et du 12 mars 2024) et du travail réalisé par le Bureau communautaire réuni en Conférence Intercommunale le 10 juin 2024, il est proposé au Conseil communautaire de valider les éléments ci-après.

Objectifs du PLUi-H

OBJECTIFS REGLEMENTAIRES

Les objectifs réglementaires sont définis dans l'article L 101-2 du Code de l'Urbanisme comme suit :

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

DU 26 juin 2024

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants » :

1. *L'équilibre entre :*
 - a. *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
 - b. *Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
 - c. *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
 - d. *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
 - e. *Les besoins en matière de mobilité ;*
2. *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
3. *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
4. *La sécurité et la salubrité publiques ;*
5. *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
6. *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
- 6 bis. *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*
7. *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*
8. *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

Par ailleurs, l'ensemble des communes de la Communauté de Communes des Hautes Vosges sont classées « montagne » et, de fait, concernées par la Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Cette dernière, dite loi Montagne II, vise à établir un équilibre entre protection et développement des territoires de montagne. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) s'inscrit dans les dispositions prévues par la Loi Montagne.

OBJECTIFS SPECIFIQUES AU TERRITOIRE

Les objectifs spécifiques au territoire sont exprimés, par thématique, comme suit :

- **VALORISER LE PAYSAGE AU BENEFICE DU CADRE DE VIE ET DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**
 - Valoriser les patrimoines naturels et culturels au bénéfice de l'attractivité territoriale
 - Prolonger et conforter les trames paysagères (douces, vertes et bleues) dans les villes et villages
 - Protéger les hameaux patrimoniaux
 - Limiter l'urbanisation diffuse et réduire la consommation foncière
 - Intensifier les centres-villes et villages par la reconquête du bâti existant
 - Maintenir les activités agricoles et sylvicoles au bénéfice de paysages ouverts
 - Préserver les paysages caractéristiques des Hautes Vosges, l'identité des villes, villages et hameaux
 - Valoriser les abords des cours d'eau dans les espaces urbains
 - Veiller au respect des identités de chaque commune
- **PRESERVER ET GERER DURABLEMENT LES RESSOURCES**
 - Conforter les continuités écologiques de la trame verte et bleue
 - Préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau
 - Maîtriser le développement de l'urbanisation en tenant compte de la capacité de la ressource et du contexte de variabilité
 - Lutter contre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols
 - Préserver et restaurer les zones humides, qui jouent un rôle majeur dans le captage de la ressource en eau, du carbone et l'accueil de la biodiversité
 - Concilier préservation des sites sensibles et usages de loisirs
- **ANCER LE TERRITOIRE DANS LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**
 - Réduire les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre
 - Accompagner la requalification du bâti (des logements moins énergivores)
 - Engager la transition énergétique des équipements et des aménagements publics
 - Appréhender et gérer les nouveaux risques en milieux forestiers
 - Concevoir des espaces publics durables, adaptés au changement climatique et favorables aux mobilités actives dans les centres-bourgs, développer le covoiturage

- Constituer des îlots de fraîcheur dans les espaces urbains
- **SOUTENIR L'EMPLOI ET LE DYNAMISME ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE**
 - Pérenniser le tissu et la dynamique économique locale
 - Pouvoir s'appuyer sur le foncier recyclé pour proposer une offre immobilière notamment en cohérence avec la stratégie foncière intercommunale
 - Préserver l'agriculture de montagne
 - Attirer des jeunes actifs sur le territoire
 - Poursuivre la mutation vers un tourisme quatre saisons
 - Identifier les besoins en matière de réhabilitation et d'adaptation de l'immobilier de loisir
 - Adapter la fréquentation à travers de nouvelles approches dans la gestion des sites naturels et touristiques
- **VERS UNE ADAPTATION DE L'HABITAT ET DES SERVICES POUR MAINTENIR ET ACCUEILLIR LES HABITANTS SUR LE TERRITOIRE**
 - Favoriser un cadre de vie attractif en centre-bourg
 - Sécuriser les déplacements des modes actifs, y compris à travers la création d'aménagements de l'espace public
 - Disposer de logements adaptés à la population, permettant de couvrir l'ensemble du parcours résidentiel
 - Adapter l'habitat et les services au défi de l'évolution démographique
 - Conforter les équipements existants, assurer le maintien et l'adaptation des services de proximité
 - Dynamiser les commerces et services de centres-bourgs et renforcer les centralités secondaires
 - Structurer les réseaux de mobilités du quotidien

Gouvernance et modalités de collaboration :

UNE COLLABORATION ETROITE ENTRE COMMUNES ET INTERCOMMUNALITE

L'engagement de l'élaboration du PLUi-H sera réalisé en collaboration avec les 14 communes du territoire. Après la tenue le 10 juin 2024 de la réunion de Bureau en configuration « Conférence Intercommunale », les modalités de collaboration entre la CCHV et les communes sont proposées comme suit :

Les instances obligatoires :

- Le Conseil communautaire délibère sur les grandes phases de la procédure d'élaboration du PLUi-H. Il prescrit l'élaboration du PLUi-H, il débat sur les orientations générales du PADD au plus tard dans les 2 mois avant l'arrêt du projet de PLUi-H, il tire le bilan de la concertation et arrête le projet, et il approuve le PLUi-H éventuellement amendé suite à l'enquête publique.
- La Conférence Intercommunale réunit les 14 Maires des communes ainsi que les Vice-Présidents délégués. Elle se réunit à minima lors de la prescription du PLUi, lors du débat du PADD et après l'enquête publique (pour présenter les avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur), conformément à l'article L 153-8 du Code de l'Urbanisme. Elle peut, au besoin, se réunir davantage. En outre, il demeurera pour chaque commune la possibilité d'émettre un avis défavorable à l'arrêt du projet, sur une OAP ou sur une partie du règlement qui la concerne directement (art. L. 153-15 et 21 du Code de l'Urbanisme).
- Les Conseils Municipaux sont consultés lors du débat sur les orientations générales du PADD qui doit avoir lieu dans chaque commune au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi-H, et après l'arrêt du projet.

La CCHV s'engage à répondre à toute demande d'éclaircissement de la part des conseils municipaux tout au long de la procédure. Si une commune estime que cette phase de concertation n'a pas été respectée ou qu'elle est insuffisante, elle pourra user d'un droit d'alerte qu'elle exprimera par courrier auprès du bureau communautaire.

Les instances supplémentaires (garantes de la transversalité et de l'efficacité du projet) :

- Le Comité de pilotage (COFIL) est composé du Président de la CCHV, du Vice-Président en charge de l'urbanisme, d'un binôme d'élus de chaque commune, du Directeur Général des Services, de la Directrice adjointe, de la Responsable du Pôle Aménagement du Territoire, du chargé de projet PLUi, des services instructeurs (notamment sur l'étape de rédaction du Règlement), du représentant des services de l'Etat, et du prestataire. Les Personnes Publiques Associées (PPA) clés pourront également, en fonction de l'ordre du jour et dans un souci de collaboration en bonne intelligence, être également conviées à ces échanges, ainsi que des experts en fonction des thématiques traitées.

Cette instance impulse la dynamique du projet, organise et suit le déroulement de la procédure du PLUi-H. Le COFIL se réunit à tout moment, pour se saisir des sujets touchant à l'élaboration du document ou à la collaboration entre les communes et la communauté de communes.

La Conférence Intercommunale dispose d'un accès permanent aux documents produits dans le cadre des COFIL et est tenue informée régulièrement des différentes étapes de travail, des éventuelles problématiques et évolutions importantes. Le personnel des communes sera informé de l'avancée des travaux.

LES GROUPES DE TRAVAIL THEMATIQUES ET SECTORIELS

Afin de favoriser les échanges sur une thématique spécifique ou sur un secteur géographique, des ateliers thématiques ou sectoriels sont envisagés lors de la phase du diagnostic territorial et lors de la définition du projet politique intercommunal (PADD). Ils

rassembleront alors les élus concernés selon la thématique ou le secteur (maire, adjoint à l'urbanisme, membres du conseil municipal ou toute autre personne compétente), les éventuels acteurs économiques, parties-prenantes et partenaires du territoire).

De plus, un entretien avec chaque commune sera organisé à minima sur la phase diagnostic et la phase réglementaire (OAP, zonage et règlement). Cet entretien inclura obligatoirement un temps d'échange ainsi qu'une visite sur le terrain.

LES ENTRETIENS BILATERAUX OU ECHANGES

Afin de permettre une démarche aussi collaborative que possible avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et garantir une bonne efficacité du travail réalisé, des échanges bilatéraux seront prévus avec ces interlocuteurs (ou leur représentant désigné) en phase de diagnostic.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) prévues par le Code de l'Urbanisme sont :

- La Préfète ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est (valant également AOM régional) ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental des Vosges ou son représentant ;
- Les Présidents de la CCI des Vosges, de la CMA Grand Est (antenne des Vosges) et de la Chambre d'Agriculture des Vosges ou leur représentant ;
- Le Président du Pays de Remiremont et ses Vallées ou son représentant ;
- Le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PnrBV) ou son représentant ;
- Les Présidents des Etablissements Publics en charge des SCOT limitrophes du territoire (SCoT Pays Thur Doller, SCoT Colmar Rhin Vosges,) si celui-ci n'est pas couvert par un SCOT, ou leur représentant ;

Les parties-prenantes clés à associer sont des acteurs socio-économiques (entreprises, associations, etc.) identifiés comme structurants, pouvant au besoin être sollicité dans le cadre d'entretiens bilatéraux ou d'échanges.

Modalités de la concertation :

Conformément aux articles L 103-2 à L 103-6 du Code de l'urbanisme, une concertation préalable, associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées, se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du PLUi-H.

Pour cette association du public, il est proposé au Conseil Communautaire, pendant toute l'élaboration du document, les modalités de concertation suivantes :

- Organisation de réunions publiques par secteur, à différents stades de la procédure d'élaboration. Elles auront pour but de présenter le projet aux habitants et de recueillir leurs remarques.

Par ailleurs, les dispositions suivantes seront également mises en place :

- Mise à disposition de registres de concertation au siège de la CCHV et dans chacune des 14 communes tout le long de la procédure ;
- Mise en place d'un registre dématérialisé sur le site Internet de la CCHV. Le public pourra y consigner ses observations et ses requêtes.

La communication étant essentielle, une information du public sera également assurée pendant toute la durée de la procédure, par l'intermédiaire d'une page internet dédiée au PLUi-H sur le site internet de la CCHV. Cette page qui sera alimentée régulièrement par la mise en ligne de supports et documents officiels validés dans le cadre de la procédure de PLUi-H.

Des communiqués de presse seront également envoyés à la presse locale suite à la validation du PADD, du Règlement et à la fin de la procédure. Ils informeront le public des grandes étapes de la démarche.

Enfin, le coût de l'élaboration du PLUi-H peut être soutenu financièrement par le Conseil Départemental des Vosges (taux de 15% avec un plafond de dépenses de 300 000€ HT) et par la Dotation Générale de Décentralisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-1 et suivants ; R 151-1 et suivants,

VU la Loi Climat et Résilience du 17 décembre 2021, visant à lutter contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L302-1 et R151-54,

VU la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, complétée en décembre 2016 par la Loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite loi Montagne II,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, définis par arrêté préfectoral (DCL BFLI n°189-2021) du 27 octobre 2021,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme du territoire avec les dispositions de la Loi Climat et Résilience,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui permettra de planifier, au sein d'un document unique, cohérent et fédérateur, le développement du territoire communautaire,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Communauté de Communes d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour mettre en cohérence les différentes politiques ; de développement économique, touristique, de l'habitat, de l'urbanisme ; de

préservation de l'environnement, des espaces naturels-agricoles-forestiers, des paysages ; de transition écologique ;
CONSIDERANT la possibilité d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu l'exposé qui précède,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire réuni en Conférence Intercommunale le 10 juin 2024,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan Local de l'Habitat (PLUi-H),
- **APPROUVE** les objectifs réglementaires et spécifiques au territoire,
- **APPROUVE** les modalités de collaboration entre la CCHV et les communes membres telles qu'énoncées,
- **APPROUVE** les modalités de concertation tels qu'énoncées,
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- **SOLLICITE** l'aide financière du Conseil Départemental des Vosges et de tout autre financeur, au taux maximum,
- **DIT** que présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres. Également, mention de cet affichage sera fait dans un journal diffusé dans le département,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée pour information, aux maires des communes et aux Présidents des EPCI, limitrophes,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

POUR : 34 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

Les membres présents ont signé au registre après lecture.

A CORNIMONT, le 26/06/2024,

Le Président,



Didier HOUOT
2024.07.01 18:41:09 +0200
Ref:6801579-10198999-1-D
Signature numérique
Le Président